



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 18 DECEMBRE 2018**

Le **mardi 18 décembre 2018 à 18h30**, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 11 décembre 2018, s'est réuni sous la présidence de Monsieur CALLAIS, Maire.

Etaient présents :

Patrick CALLAIS, Martine LANGLOIS, William GUILLARD, François CRAMILLY, Marie LE COUSIN, Sébastien PETIT, Elisabeth BIDEAUX, François LANGLOIS, Marie-Claude BEAUFILS, Réjan SAUPIN, Daniel ROUSSEL, Hubert LUCAS, Catherine LEROUX, Christian LETEURTRE, Sophie LOQUIN, Tony LACROIX, Béatrice TASSERY, Juanita AUGUSTIN, Patrick GIRAUD, Vincent SGARLATA

Absent(s) excusé(s) ayant remis un pouvoir :

Cécile GALHAUT à Daniel ROUSSEL, Cécile JOURDAINNE à William GUILLARD, Marie Elise CAREL à Marie-Claude BEAUFILS, Franck LEBRET à Patrick CALLAIS, Amandine TAVARES GOMES à François CRAMILLY, Juan Carlos VEGAS à Hubert LUCAS

Absent(s) non excusé(s):

Robin DAVID, Jean Marie ALINE

formant la majorité des membres en exercice.

Madame LANGLOIS est nommée secrétaire de séance.

LOGEMENT COMMUNAL - REVISION DU PRIX DES LOYERS 2019 - CM/18/159

Il est rappelé au Conseil Municipal que la commune dispose d'un parc locatif non meublé et qu'il convient de réviser chaque année les loyers des logements communaux.

L'article L.353-9-3 du Code de la Construction et de l'Habitation dispose que « les loyers et redevances pratiqués pour les logements faisant l'objet d'une convention conclue en application de l'article L.351-2 du Code de la Construction et de l'Habitation sont révisés chaque année au 1^{er} janvier en fonction de l'indice de référence des loyers prévu par l'article 17-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986. La date de l'indice de référence des loyers prise en compte pour cette révision est celle du deuxième trimestre de l'année précédente ».

Il est donc proposé au Conseil Municipal de multiplier l'ancienne redevance par la valeur de l'indice de référence des loyers du deuxième trimestre 2018 soit +1.25%.

Année	2017	2018
2 ^e trimestre	126,19	127,77

Le calcul du loyer 2019 de chaque logement communal s'effectue avec la formule suivante :

$$\text{Loyer 2019} = (\text{loyer 2018} \times \text{IRL 2}^{\text{e}} \text{ trimestre 2018}) / \text{IRL 2}^{\text{e}} \text{ trimestre 2017}$$

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.353-9-3 et L.351-2,

VU le rapport de Monsieur le Maire.

DECIDE d'appliquer ces révisions de loyers à compter du 1^{er} janvier 2019.

CHARGE Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Nombre de membres		
Présents	En exercice	Qui ont pris part à la délibération : 26 (membres présents et prise en compte des pouvoirs remis par les membres absents)
20	28	pour: 26 contre: 0 abstention(s): 0 non votant(s) : 0

Fait au Trait et certifié exécutoire le
19 décembre 2018

Patrick CALLAIS,
MAIRE

